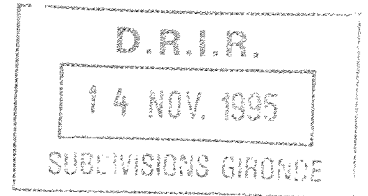


PREFECTURE DE LA GIRONDE

AP du 23 sept. 1995

Prescriptions ajoutées par art. 30 de
l'AP du 13 octobre 1998



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 13809

- M. clb Buvet A
- B. J. D. Affaire
- INSCCA: M. J. M.
PM
R

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 849 en date du 21 juillet 1987 délivré à la Société MONTENAY pour l'exploitation à BASSENS, d'une usine d'incinération de déchets hospitaliers,

VU la déclaration en date du 08 novembre 1988 transférant l'exploitation de l'usine à la Société PROCINER,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 13 040 délivré à la Société PROCINER le 12 avril 1989,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation temporaire n° 13 430 du 23 septembre 1992 et n° 13 671 du 05 avril 1994, pour incinérer à titre d'essais, des déchets médicamenteux et des déchets industriels banals,

VU la demande de l'exploitant sollicitant l'autorisation d'incinérer des produits médicamenteux et pharmaceutiques en complément des déchets hospitaliers,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1994 prescrivant une enquête publique du 16 mai 1994 au 15 juin 1994,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand, Bordeaux, Blanquefort, Carbon-Blanc, Ambares-et-Lagrave et Lormont,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 15 juin 1994,

.../...

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 1994,

VU les avis des Conseils Municipaux de Bassens, Lormont, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03 mai 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 05 mai 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 07 juin 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 avril 1994,

VU l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 09 juin 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 1994,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 02 février 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...

- A R R E T E -

Article 1 : Objet

La Société PROCINER est autorisée à exploiter à Bassens une unité d'incinération de déchets d'activités de soins, de médicaments périmés provenant des hôpitaux, des pharmacies et de collectes sélectives et de médicaments issus de loupés de fabrication de l'industrie pharmaceutique.

L'exploitation doit avoir lieu suivant les prescriptions techniques du présent arrêté fixées en application de l'article 6 de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 2 : Dispositions Générales

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 11 Octobre 1993.

Article 3 : Description des installations

1°) Approvisionnement

Les déchets sont amenés sur le site par voie routière en provenance des collecteurs de la région

Les déchets hospitaliers importés sont transportés dans un premier temps par voie ferroviaire jusqu'à la gare SNCF de Bordeaux et repris par camions jusqu'à Bassens.

2°) Conditionnement

Les déchets sont conditionnés par le producteur dans des emballages étanches avant déchargement sur le site de l'usine.

3°) Stockage

Les bacs ou palettes sont entreposés en attente d'incinération sur une zone spécifique abritée. Leur durée de séjour ne peut y excéder 24 heures pour les déchets hospitaliers.

4°) Incineration

L'enfournement des bacs a lieu automatiquement dans deux fours rotatifs de capacité 1,3 t/h (Four n° 1) et 1,5 t/h (Four n° 2) dont le fonctionnement est alternatif (un mois sur quatre).

La température des gaz de combustion est de 850°C.

.../...

5°) Traitement des fumées

Les gaz issus des 2 fours d'incinération sont traités par neutralisation à la chaux et par filtration sur dépoussiéreur à manches.

6°) Récupération des cendres et mâchefers

Les mâchefers sont évacués par extracteur à pousoir et par tapis transporteur vers une benne de stockage.

Les cendres de filtration sont stockés dans des sacs en polyéthylène sur une aire étanche.

7°) Données

- 80 000 bacs incinérés par an
- 23 personnes employées sur le site
- horaires de travail : en continu.

Article 4 : Tableau de classement

Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société PROCINER relève des rubriques consignées dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Incinération de déchets hospitaliers	1,5 t/h	322 B4	A
Installation de combustion	5700 kw	153 bis	D

Article 5 : Conditions générales de l'autorisation

5.1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

5.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

.../...

5.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

5.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 6 : Prélèvement d'eau

Consommation

6.1. Les installations d'alimentation en eau de ville doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

6.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

7.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

.../...

7.2 Cuvettes de rétention

7.2.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

7.2.2 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

7.2.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

7.2.4 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.2.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

7.2.7 Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 8 : Collecte des effluents

Réseaux de collecte

8.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

8.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

8.3 Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Article 9 : Traitement des effluents

9.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, notamment toutes les eaux de lavage des containers, de lavages des sols, de ruissellement sur les voiries et les aires de l'usine doivent être collectées par un réseau spécifique aboutissant à un décanteur/séparateur à hydrocarbures..

9.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

9.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 10 : Rejets

10.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

10.2 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

10.3 Identification des effluents

Eaux usées

10.3.1. Elles sont constituées par les eaux de lavage des containers et des sols, par les eaux météoriques de ruissellement sur les voiries et aires de l'usine.

Eaux pluviales

10.3.2. Elles sont exclusivement constituées par les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées.

Eaux domestiques

10.3.3. Elles sont composées des eaux vannes des eaux de lavabos et douches.

10.4 Localisation des points de rejets

Eaux usées

10.4.1. Ces eaux sont rejetées après traitement par un décanteur/séparateur à hydrocarbures dans le fossé bordant l'usine situé rue de l'Industrie.

Eaux pluviales

10.4.2. Elles sont rejetées directement dans le même fossé que les eaux usées par un réseau distinct.

Eaux domestiques

10.4.3. Elles transitent dans une fosse septique avant rejet après traitement dans le milieu naturel.

Article 11 : Valeurs limites de rejets

11.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

.../...

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	MÉTHODES DE MESURE
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Azote global (Σ azote kjeldal + azote contenu dans nitrates et nitrites)	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203
Métaux totaux	15	NFT 90 112

11.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

11.3 Eaux usées

11.3.1 Débit

Le débit maximum des effluents industriels est fixé à 35 m³/j en moyenne mensuelle.

11.3.2. Température -pH - couleur

Le ph doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation chimique et la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Le rejet ne doit pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur

Substances polluantes

11.3.3. Le rejet des eaux usées dans le fossé bordant l'usine (rue de l'Industrie) doit respecter les valeurs limites suivantes :

.../...

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (EN MG/L) MOYENNE MENSUELLE	FLUX MOYENNE MENSUELLE
MEST	100	3,5 kg/j
DCO	300	10,5 kg/j
Hydrocarbures	10	350 g/j
Métaux lourds	15	525 g/j

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 13.1.

Substances bactériologiques

11.3.4. Un contrôle bactériologique des effluents rejetés par l'usine doit être effectué une fois par mois. Les paramètres à déterminer doivent porter sur :

- germes totaux après 24 h à 37°C
- germes totaux après 24 h à 22 °C
- bactéries coliformes
- eschenchia coli
- streptocoques fécaux clostridium sulfitoréducteurs

Article 12 : Conditions de rejet

Points de prélèvements et équipements

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides industriels doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

.../...

Article 13 : Surveillance des rejets

13.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un laboratoire extérieur dans les conditions fixées ci-après :

Rejet eaux usées

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	Mensuelle	-
Ph	"	NFT 90 008
Résistivité	"	NFT 90 034
MEST	"	NFT 90 105
DCO	"	NFT 90 001
Hydrocarbures	"	NFT 90101
Métaux lourds	"	NFT 90 112
Bactériologiques	"	-

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

13.2 Conservation des résultats de contrôles

Les résultats relatifs à la surveillance des rejets liquides prescrite à l'article 13.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.3 Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 13.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

.../...

TITRE III : AIR

Article 14 : Prévention de la pollution atmosphérique

14.1 Disposition générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

14.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

14.3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.4 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

14.5 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur la cheminée de rejet des effluents doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.6 Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

A compter du 1er Décembre 1995 les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées par le présent arrêté doivent être inférieures à 16 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets pendant les périodes mentionnées ci-dessus ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

14.7. Installations d'incinération

Les installations doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 Janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

14.8 Valeurs limites de rejet

14.8.1 Les gaz issus de l'incinération des déchets doivent respecter les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS EN MG/NM3	FLUX
Poussières totales	100	2,3 kg/h
Acide chlorhydrique	100	2,3 kg/h
Composés organiques exprimés en carbone total	20	460 g/h
Métaux lourds Pb+Cr+Cu+- Mn	5	115 g/h
Ni+As	1	23 g/h
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2	4,6 g/h
Acide fluorhydrique	4	92 g/h
Anhydride sulfureux	300	6,9 kg/h
Monoxyde de Carbone	100	2,3 kg/h

14.8.2. La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée doit être supérieure à 10 m/s. La hauteur de la cheminée est de 25 m au minimum, et le débit des gaz doit être de 23 000 Nm3/h en moyenne.

.../...

14.8.3. Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux. Elles sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

14.8.4. Les gaz de combustion et de post combustion ne doivent pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

14.9 Autosurveillance

Les paramètres de surveillance de la pollution atmosphérique doivent être déterminés conformément au tableau ci-après :

.../...

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	RÉALISATION EFFECTIVE À COMPTER DU	ENREGISTREMENT	MÉTHODES ANALYSES
Poussières totales	continue + semestrielle	immédiat	oui	NFX 44052
Acide chlorhydrique	continue + semestrielle	01/12/95	oui	NFX 43309
Monoxyde de carbone	continue + semestrielle	01/12/96	oui	NFX 20361 et 363
Oxygène	continue + semestrielle	01/12/96	oui	NFX 20377 à 379
Température incinération	continue + semestrielle	immédiat	oui	
Composés organiques exprimés en carbone total	semestrielle		non	NFX 43301
Métaux lourds Pb+Cr+Cu+Mu	"		"	
Ni+As	"		"	
Cd+Hg (particulaires et gazeux)	"		"	
Acide fluorhydrique	"		"	
Anhydride sulfureux	"		"	NFX 43310

Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

- a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante
- b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectives de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

.../...

14.10 Contrôles

Des contrôles portant sur les paramètres du tableau figurant à la prescription 14.9. doivent être effectués semestriellement par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement.

Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations.

14.11 Contrôles dans l'environnement

14.11.1 Des contrôles dans l'environnement en des points déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées doivent être effectués.

Sur des périodes représentatives (minimum une semaine, avec prélèvement d'air ambiant continu et échantillonnage moyen quotidien) doivent être déterminés les paramètres suivants :

- concentration moyenne quotidiennes en poussières
- concentration moyenne en chlore (élément).

Les prélèvements de poussière effectués doivent faire l'objet d'analyses en vue de rechercher les concentrations en métaux lourds.

14.11.2 La fréquence de ces campagnes de mesure doit être annuelle. Elle doit être effectuée par un laboratoire agréé.

14.12 Transmission des résultats

Un état récapitulatif sous forme de tableau des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois N+1 accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE IV : BRUIT

Article 15 : Prévention du bruit et des vibrations

15.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

15.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

15.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

15.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Industrielle	65	60	55

.../...

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

15.5.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : DÉCHETS

Article 16 : Déchets à incinérer

16.1 - Conditions de transport

16.1.1. Les véhicules affectés au transport des déchets des établissements hospitaliers et assimilés doivent répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1991.

16.1.2. La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

16.1.3. Après déchargement les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

16.2.- Conditionnement des déchets

16.2.1. Les déchets hospitaliers ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance à usage unique en bon état.

16.2.2. Les déchets hospitaliers importés doivent être conditionnés en sacs plastique fermés, aseptisés puis emballés dans des cartons étanches. Ces déchets doivent être transportés en conteneurs, camions fermés ou semi-remorques présentant des garanties de confinement équivalents.

.../...

16.3 - Contrôle des déchets à la réception

16.3.1. Tout déchet arrivant à l'usine doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui doit avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 4 Janvier 1985.

16.3.2. Les déchets doivent faire l'objet à leur réception d'un contrôle visuel de leur conditionnement qui doit être conforme aux dispositions édictées ci-dessus. Aucun écoulement ne doit être détecté.

16.3.3. Les déchets admis en incinération sur le centre ne doivent pas présenter une activité supérieure à 74 Becquerels/gramme (2 nanocuries/gramme).

16.3.4. Un contrôle systématique de la radioactivité doit être réalisé à cet effet.

16.3.5. Les déchets doivent être conformes à la définition type des déchets hospitaliers donnés par les articles 86-1 et 86-2 du règlement sanitaire départemental.

16.3.6. Par ailleurs il est interdit de procéder à l'incinération :

- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés
- des produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant
- des déchets mercuriels
- des déchets radioactifs
- des pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

16.3.7. Une comptabilité des cartons ou des bacs doit être réalisée sur chaque lot réceptionné. Les indications ainsi recueillies sont comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ou les documents accompagnant les déchets et établis par le producteur des déchets.

16.3.8. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets voir même du lot concerné, et l'Inspecteur des Installations Classées devra en être informé..

16.4.- Conditions de stockage

16.4.1. Les conteneurs de déchets hospitaliers à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche. Ils sont traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée.

16.4.2. L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

16.4.3. Le local de stockage doit être périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés s'ils ne sont pas immédiatement repris sont stockés dans un local distinct prévu à cet effet.

16.5. - Conditions d'incinération

16.5.1. Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion. D'autre part les déchets médicamenteux doivent être mélangés avec les déchets hospitaliers à raison d'une proportion de 30%.

16.5.2. Les gaz de combustion doivent à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 850°C dans la chambre de combustion.

16.5.3. En post-combustion et pour assurer une dégradation optimale des chaînes organiques et la destruction des micro-organismes, la température des gaz doit être portée à plus de 1000°C. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où il sont portés à cette température.

16.5.4. Les fours doivent être équipés de brûleurs d'appoint qui doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

16.5.5. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

16.6. - Cahier d'exploitation

L'exploitant consignera sur un cahier d'exploitation :

- les heures de fonctionnement du four,
- les quantités de déchets journalièrement traités,
- les résultats des contrôles des déchets à leur réception;
- les résultats des analyses effectuées sur les gaz de combustion et les mâchefers
- les quantités de chaux consommées mensuellement au niveau de l'installation de déchloration,
- les incidents de fonctionnement.

Ces données seront transmises mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 17 : Déchets résultant de l'incinération

17.1- Définition

L'incinération des déchets hospitaliers peut créer trois types de résidus :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion
- les cendres volantes, fines et résidus de la déchloration, entraînées par les gaz de combustion, qui sont captées par le système de dépoussiérage

.../...

17.2- Conditions de stockage

17.2.1. Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche ou sur une aire permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie. Ces eaux doivent être intégralement collectées au niveau de la fosse d'extinction des mâchefers.

17.2.2. Le stockage des résidus d'épuration présents avant évacuation doit être protégé de la pluie et des envois.

17.2.3. Si les cendres et mâchefers sont mélangés ils doivent être éliminés comme des cendres.

17.3- Conditions de transport

17.3.1. Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

17.3.2. Les résidus d'épuration et les mâchefers doivent être séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

17.4- Elimination des résidus de l'épuration des fumées

17.4.1. Ils ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

17.5- Autosurveillance

Les résultats des analyses effectuées sur les résidus de l'épuration des fumées avant admission en décharge de classe I doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces analyses doivent correspondre à un test de lixiviation réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31 210. les analyses doivent porter notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

17.6- Elimination des mâchefers

Caractérisation

17.6.1. Les mâchefers engendrés par l'incinération se classent en fonction de leur potentiel polluant qui lui-même détermine les possibilités d'élimination desdits produits.

Le potentiel polluant se détermine suivant les conditions énoncées en annexe n° 1 du présent arrêté.

.../...

Les mâchefers issus des fours d'incinération appartiennent en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant tel que défini à l'annexe n° 1 à l'une ou l'autre des catégories décrites à l'annexe n° 2 et rappelée ci-dessous :

- mâchefers à faible fraction lixiviable
- mâchefers intermédiaires
- mâchefers à forte fraction lixiviable

17.6.2. Mâchefers à faible fraction lixiviable

Les mâchefers répondant aux critères de définition fixés en annexe 2 sont valorisables dans les conditions suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - . une structure routière ou de parking
 - . un bâtiment couvert
 - . un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues.

Enfin ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants. Par ailleurs il est souhaitable de déferrailler au préalable ces mâchefers et de les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objets indésirables.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en oeuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Nota - les zones inondables considérées sont définies dans les documents d'urbanisme tels que les plans d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.I.) ou les plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou par référence aux relevés des plus hautes eaux connues.

Chaque lot de mâchefers destinés à la valorisation doit faire l'objet au préalable d'un dossier et de la procédure d'acceptation suivante :

.../...

- quantité de mâchefers
- résultats des tests (Annexe n° 1)
- contrat avec l'entreprise maître d'oeuvre
- description des conditions de mise en oeuvre (lieu, épaisseur de la sous-couche routière ou du parking...)

Le dossier doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque opération.

17.6.3. Mâchefers intermédiaires et à forte fraction lixiviable

Les mâchefers lorsqu'ils répondent aux critères de définition fixés en annexe 2 doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

17.6.4. Installation de maturation

Une station de traitement et de maturation peut permettre le stockage temporaire et le traitement des mâchefers pour leur permettre d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable. Tout projet de création de ce type de station doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale dans le cadre des rubriques 322 A et éventuellement 322 B1 de la nomenclature des Installations Classées.

17.7- Autres déchets

Caractérisation

17.7.1. Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Elimination

17.7.2. Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

17.7.3. Suivant le décret du 13 Juillet 1994, les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Cette disposition est applicable à compter du 21 Juillet 1995.

Toutefois pour ce qui concerne les déchets d'emballages en papier et carton cette mesure est applicable à compter du 21 Septembre 1994.

.../...

Article 18 : Gestion des déchets

18.1- Déchets réceptionnés par le centre

Les déchets réceptionnés par l'entreprise en vue de leur traitement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nom de l'entreprise productrice,
- origine, composition, code nomenclature, quantités,
- nom de l'entreprise chargée du transport et date de réception,
- traitement effectué sur les déchets.

Les documents justificatifs de la prise en charge des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

18.2- Déchets importés par le centre

Un état récapitulatif distinct doit être établi pour les déchets issus de l'importation et doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

18.3- Déchets produits par le centre

Les déchets produits par l'établissement (cendres, mâchefers...) doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus. Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif distinct doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

.../...

TITRE VI : SÉCURITÉ

Article 19 : Sécurité

19.1- Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites, et doivent être affichées.

19.2 Règles d'exploitation

19.2.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- la vérification régulière du fonctionnement de la vanne de barrage général de l'alimentation en fuel des brûleurs et des commandes des dispositifs de désenfumage
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- les conditions de circulation à l'intérieur de l'usine
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

et doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

19.2.2. Une alarme doit être installée signalant au personnel les dysfonctionnements de la chaîne de traitement.

19.2.3. La voie desservant les principaux accès au hall abritant les fours doit être laissée libre sur une largeur de 3 m et les stockages éventuels de cartons contenant des déchets hospitaliers doivent être à une distance d'au moins 8 m des fours.

19.2.4. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

.../...

19.2.5. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité. Ce règlement général doit être ostensiblement affiché à l'intérieur de l'usine.

19.3. Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

19.4. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

19.5. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

19.6. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

.../...

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

19.7 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 20 - Mesure de protection contre l'incendie

20.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

20.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Il doit disposer notamment d'extincteurs en nombre suffisant au niveau du hall de réception des déchets.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

20.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

20.4. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 21.3 ci-dessus.

20.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

.../...

Article 21 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

21.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.

21.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte de la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

21.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 22.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

21.4. Les pièces justificatives du respect des articles 22.1., 22.2. et 22.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.5. Etude préalable

Conformément au paragraphe 2.1.3. de la norme C 17 100 l'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable avant installation du paratonnerre.

21.6. Délai d'exécution

Les prescriptions ci-dessus relatives à la foudre sont applicables de plein droit à compter du 26 Février 1999.

.../...

Article 22 : Organisation des secours

22.1 Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'établissement répertorié qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Dispositions applicables

23.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'établissement répertorié dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

.../...

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

23.4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

23.5 Incidents - Accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre prévu à cet effet.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

23.6 Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

* * *
*

ARTICLE 24 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire Bassens de qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 25 - Monsieur le Maire de Bassens est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 26 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Bassens,
le Maire de Lormont,
le Maire de Blanquefort,
le Maire de Saint-Louis-de-Montferrand,
le Maire de Bordeaux,
le Maire de Carbon-Blanc,
le Maire d'Ambarès-et-Lagrave,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Dominique Benquet".

Dominique BENQUET

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ }^\circ\text{C} \pm 2^\circ\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble :

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse :

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg	NF T 90 113
Pb	NF T 90 112 ou NF T 90 119
Cd	NF T 90 112 ou NF T 90 119
As	NF T 90 026
Cr ⁶⁺	NF T 90 043
SO ₄ ²⁻	NF T 90 009 ou NF T 90 042
COT	NF T 90 102

.../...

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES
DE MACHEFERS

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit à l'annexe I de la présente circulaire appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V".

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés <	5 %
Fraction soluble <	5 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg <	0,2 mg/kg
Pb <	10 mg/kg
Cd <	1 mg/kg
As <	2 mg/kg
Cr ⁶⁺ <	1.5 mg/kg
SO ₄ ²⁻ <	10000 mg/kg
COT <	1500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M".

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'apportant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés <	5 %
Fraction soluble <	10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg <	0,4 mg/kg
Pb <	50 mg/kg
Cd <	2 mg/kg
As <	4 mg/kg
Cr ⁶⁺ <	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻ <	15000 mg/kg
COT <	2000 mg/kg

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés	>	5 %
Fraction soluble	>	10 %
Potentiel polluant par paramètre :		
Hg	>	0,4 mg/kg
Pb	>	50 mg/kg
Cd	>	2 mg/kg
As	>	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	>	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	>	15000 mg/kg
COT	>	2000 mg/kg

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres "V", "M" et "S", soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie "V" par analogie au terme "valorisation" ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie "M" par analogie au terme "maturation" ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie "S" par analogie au terme "stockage permanent".

mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du Ministère de l'Environnement - (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Service de l'Environnement Industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES CONTRÔLES ET TRANSMISSIONS**

NATURE DU CONTRÔLE	PARAMÈTRES	PÉRIODICITÉ	TRANSMISSION DRIRE	MÉTHODES DE MESURE
Eaux usées	pH Débit Résistivité MEST DCO HC Métaux Lourds Bactériologiques	Mensuelle	Mensuelle	Laboratoire Extérieur

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRANSMISSIONS

NATURE DU CONTRÔLE	PARAMÈTRES	PÉRIODICITÉ	TRANSMISSION DIRE	MÉTHODES DE MESURE
Gaz en sortie de la Cheminée des fours d'incinération	Poussières totales	Continue Semestrielle	Mensuelle Semestrielle	Laboratoire Extérieur Agréé et Appareil de mesure
	Acide Chlorhydrique			
	Monoxyde de carbone			
	Oxygène			
	Température Incinération			
	Composés Organiques			
Air dans l'environnement	Métaux Lourds Pb+Cr+Cu+Mn	Semestrielle	Annuelle	Laboratoire Extérieur Agréé
	Ni+As			
	Cd+Hg (particulaires et gazeux)			
	Acide fluorhydrique			
	Anhydride sulfureux			
	Poussières et Métaux Lourds			
Elément chloré	Annuelle	Laboratoire Extérieur		

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES CONTRÔLES ET TRANSMISSIONS**

DÉCHETS	ANALYSES OU INFORMATIONS À FOURNIR	FRÉQUENCE ET TRANSMISSION DRIRE
Réceptionnés par le Centre + Éliminés à l'extérieur de l'Établissement	Origine Composition Code nomenclature Quantité Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement Date de l'enlèvement Lieu et mode d'élimination	Récapitulatif Trimestriel
Caractérisation des cendres	Test de lixiviation (Norme X 31 210) Fraction soluble Métaux lourds	Trimestrielle
Caractérisation des mâchefers	Test de potentiel polluant (annexe I)	Mensuelle

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES CONTRÔLES ET TRANSMISSIONS**

SÉCURITÉ	PÉRIODICITÉ	ENREGISTREMENT
Matériel électrique Matériel incendie Exercice incendie	annuelle 	registre
CONDITIONS INCINÉRATIONS Heures fonctionnement du four Quantités de déchets traités journallement Résultats des contrôles des déchets à la réception Quantités de chaux consommées au niveau de l'installation de déchloration Incidents de fonctionnement	mensuelle	registre